



ANPAEJ



Statuts modifiés par l'AGE du 25 mars 2024

I. Constitution

Article 1 : Dénomination et objet

Il est fondé entre ses adhérents une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : Association Nationale Point Accueil-Écoute Jeunes (ANPAEJ).

L'Association Nationale des Points Accueil-Écoute-Jeunes (ANPAEJ) est un réseau de structures de proximité (PAEJ et dispositifs apparentés), qui interviennent au quotidien auprès des jeunes en souffrance : quelle que soit son expression, sociale, éducative, psychique ou somatique, ainsi qu'en soutien aux parents et aux professionnels.

Ces structures sont des lieux d'accueil et d'écoute, faciles et libres d'accès, non stigmatisants, confidentiels et gratuits, qui accueillent les jeunes sans condition selon une démarche globale et pluridisciplinaire. Elles assurent une fonction essentielle de soutien au maillage des réponses du territoire et contribuent à les rendre accessibles pour les jeunes et leur famille.

L'ANPAEJ anime et coordonne le réseau national des PAEJ et dispositifs apparentés qu'elle représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leur reconnaissance et leur spécificité dans la prévention des ruptures sociales et des inégalités d'accès aux droits.

Son ambition est de contribuer à une politique ambitieuse en faveur des jeunes et de leur famille, en entretenant avec les pouvoirs publics et tous les partenaires concernés, un dialogue permanent sur les questions de jeunesse, et plus particulièrement celle en situation de fragilité.

L'association a vocation d'utilité sociale, sa durée est illimitée.

Ses membres se reconnaissent dans les valeurs humanistes et démocratiques de la République, dont les principes sont présentés dans la charte de l'Association Nationale des Points Accueil-Écoute Jeunes du 26 juin 2000.

Article 2 : Buts et moyens

Les buts de l'association sont :

- Informer, fédérer, mobiliser et soutenir les structures adhérentes.
- Être un interlocuteur privilégié sur toutes les questions liées à la jeunesse auprès des pouvoirs publics.
- Représenter les adhérents auprès des instances légales et officielles.
- Constituer un espace d'échange et d'élaboration pour l'ensemble des adhérents.
- Soutenir, impulser, développer toute formation et recherche, en lien avec la précarité, le mal-être, l'exclusion, l'isolement, l'errance et toute expression de la difficulté des jeunes, à se construire en tant qu'adulte autonome et responsable.

- Contribuer à l'élaboration et à la théorisation des pratiques des PAEJ et les valoriser.

L'association mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et de ses buts.

Ses ressources se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions de toute nature,
- Des revenus de ses biens,
- Des dons ou toutes autres ressources autorisées par la loi, conformément à ses buts.

Article 3 : Sièges

Son siège social est 12, avenue du Général de Gaulle, 94300, Vincennes

Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association doit être validée par le conseil d'administration.

Chaque adhérent dispose d'une voix lors des votes.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout acte contraire aux buts définis, la personne morale ou physique concernée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

II. Administration

L'Assemblée Générale

Article 5

L'instance souveraine de l'Association est l'Assemblée Générale, qui se réunit obligatoirement une fois par an en session ordinaire et, chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins de ses membres, en session extraordinaire.

Article 6

Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées à raison d'un représentant par personne morale. Ces représentants devront présenter lors de leur première participation, un extrait de la délibération les mandatant. Chaque personne morale pourra désigner un représentant suppléant.

Les membres absents peuvent se faire représenter et donner pouvoir par un autre membre. Chaque membre ne peut être détenteur que de deux pouvoirs.

Article 7

Pour toute Assemblée Générale, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres, et indiquer l'ordre du jour.

En outre des points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de deux membres et communiquée au Président sous huitaine, pourra être soumise à l'Assemblée qui en début de séance, statuera à la majorité relative des membres présents ou représentés sur l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 8

L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport moral et d'orientation, les rapports financiers et le rapport d'activités.

L'AGO statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

L'AGO pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'AGO fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit être envoyé à tous les membres et comprendre tous les points approuvés, ainsi que le rapport moral, financier et d'orientation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

L'AGE peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association et la dévolution des biens, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou complémentaire.

L'AGE délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de 12 administrateurs.

Sont éligibles les membres à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature auprès du Président, avant l'Assemblée générale prévoyant l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, ils sont rééligibles. Les deux premières années, le tiers est tiré au sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil peut nommer provisoirement un administrateur complémentaire dont les fonctions expireront à la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des administrateurs, et au moins 3 fois par an. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers des administrateurs. Tout administrateur absent à trois séances consécutives sera considéré comme

démisionnaire. Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple et à main levée. Chaque membre peut être porteur de 2 pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du président compte double. Le scrutin secret est de droit si un des administrateurs le demande.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de conseillers qui siègent avec voix consultative.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire de séance dans un procès-verbal, signé par lui ou par le Président. Le prochain Conseil d'administration statue sur l'approbation du procès-verbal.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il est garant du bon fonctionnement de l'association, dont il confie la gestion quotidienne au bureau. Il établit et soumet annuellement les rapports, les comptes et budgets, l'Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur ces documents. Il est responsable des salariés de l'association. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise tous achats, aliénation ou locations, ainsi que tous emprunts et hypothèques.

Article 13

En règle générale et par principe, aucune fonction au Conseil d'administration n'est rémunérée. Toutefois, les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur mandat.

Pour autant, afin de répondre à une situation exceptionnelle, et conformément aux dispositions légales (dans la limite de $\frac{3}{4}$ du Smic) l'association se donne la possibilité de rémunérer l'un de ses dirigeants pour accompagner une évolution majeure de l'association. Par exemple : le transfert de la tutelle des PAEJ.

Dans ce cas, il reviendra au CA de déterminer les conditions requises pour déclencher cette rémunération, de définir la mission qui s'y rattache, sa durée et de désigner l'administrateur qui sera chargé de la mise en œuvre de cette fonction technique exercée au sein de l'association.

Les Délégations Régionales

Article 14

L'association crée, chaque fois que possible, une délégation régionale animée par un délégué régional et son suppléant, chargés de représenter l'association au niveau de leur région. Adhérents de l'association, les délégués régionaux sont nommés chaque année par le Conseil d'administration. La fonction d'administrateur peut être cumulée avec la fonction de délégué régional.

Régulièrement, les délégués régionaux sont conviés à participer à une rencontre avec les membres du conseil d'administration, afin d'échanger notamment sur l'actualité des PAEJ dans les régions.

Le Bureau

Article 15

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses administrateurs, son bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Article 16

Le Bureau est investi de l'ensemble des pouvoirs de gestion courante des projets de l'association. Il prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Le Bureau peut s'adjoindre de toute personne qualifiée qui siège avec voix consultative. Toutes les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple et à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Elles sont consignées par le secrétaire de séance dans un procès-verbal, signé par lui ou par le Président.

Article 17 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualifié pour ester en justice. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut donner délégation sur avis du Conseil d'administration de tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur.

Le Président convoque les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il préside les réunions du Conseil d'administration et du bureau. Il préside les Assemblées générales, assisté des membres du Conseil d'administration, et expose la situation morale de l'association.

Article 18 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il est, sauf décision contraire, secrétaire de séance des réunions de l'association. Il peut délivrer copie des procès-verbaux qu'il certifie conformes.

Article 19 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toute somme dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les capitaux propres qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée générale pour approbation, les comptes annuels de l'association.

Article 20 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, régit les droits et obligations des membres de l'association et de ses salariés.

Article 21 : Dissolution de l'association

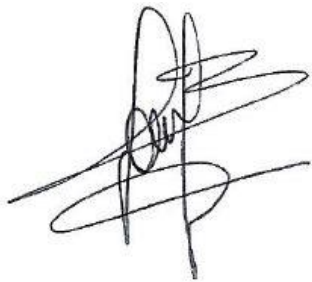
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif résiduel éventuel sera dévolu en priorité à une Association poursuivant des buts analogues.

Le 26 mars 2024, à Vincennes

Marc Leray

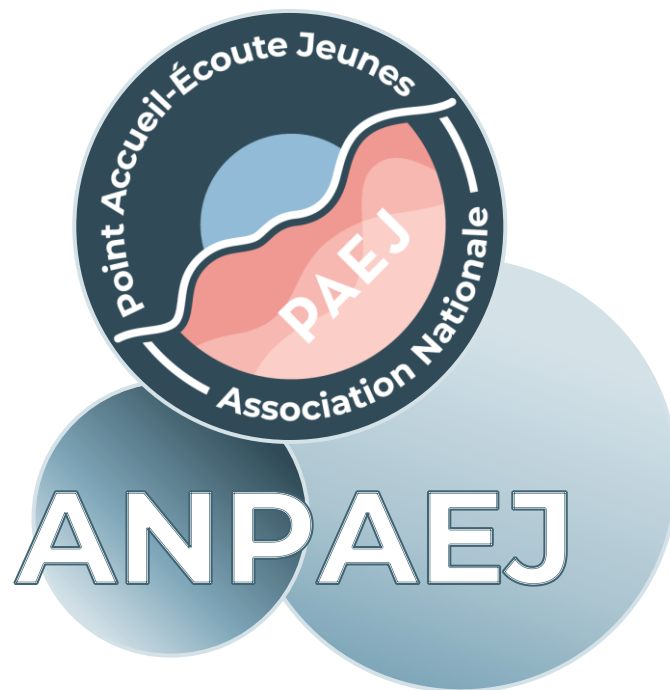
Président



Méline Huber

Vice-présidente





Association loi 1901

ANPAEJ

12 Avenue du Général de Gaulle

94300 Vincennes

SIRET : 419 486 428 000 32

06 46 39 72 16

coordination-nationale@anpaej.fr